



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Autorisation complémentaire relatif aux travaux de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau l'Airaines sur les communes de Laleu et Métigny au droit de l'ouvrage (n°ROE 23572) de l'ancienne pisciculture de Laleu (instruction n° 80-2020-00299)

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le livre deuxième pour les parties législative et réglementaire ;
- Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 relatif à la remise d'une étude de rétablissement de la continuité écologique au droit du site du moulin de l'Abbaye ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;
- Vu le dossier reçu en date du 11 mai 2020 par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Airaines intervenant en tant que mandataire de Monsieur Philippe BOUTON, dénommé « le pétitionnaire », pour les travaux concernés par le présent arrêté ;
- Vu l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu en date du 15 juin 2020 ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité reçu en date du 16 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 10 mai 2021 et l'absence d'observation dans le délai imparti ;

Considérant que l'ouvrage concerné par le projet, en maintenant une différence du niveau des eaux de la rivière entre l'amont et l'aval, constitue un obstacle à la continuité écologique, tant pour le transport des sédiments que pour la migration des espèces piscicoles, et qu'il convient de rétablir cette continuité en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les opérations envisagées relèvent de la réglementation loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet et bénéficiaire

Les travaux consistent au rétablissement de la continuité écologique, notamment la circulation des espèces piscicoles, du cours d'eau l'Airaines au droit du seuil résiduel alimentant l'ancienne pisciculture de Laleu sur les communes de Laleu et Métigny (80 270), parcelles ZB 9 et C 98, et inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le numéro ROE 23572.

En tant que propriétaire de l'ouvrage, le bénéficiaire du présent arrêté, dénommé « le pétitionnaire », est Monsieur Philippe BOUTON, sis « le moulin », parcelle ZB 9 à Laleu (80 270).

L'ensemble du projet est mandaté par le pétitionnaire au syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Airaines, représenté par son président, dont le siège se situe 8 Place du 53 RICMS à Airaines (80 270).

Le pétitionnaire et le mandataire se conforment aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2. – Nature des travaux

Les aménagements et leur réalisation, localisés sur les communes de Laleu et Métigny (parcelles ZB n°9 et C n°98 et avoisinantes), ont pour objectif une remise en état du cours d'eau pour le franchissement piscicole et le transit sédimentaire selon les contraintes techniques attenantes au projet.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés dans le dossier loi sur l'eau, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire et le mandataire sollicitent préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet, y compris l'accord des propriétaires privés ou publics concernés par l'emprise des opérations.

Le projet peut être modifié après accord du pétitionnaire, du service en charge de la police de l'eau et de l'agence française pour la biodiversité dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à la réglementation sur l'eau.

Le projet vise le démantèlement complet de l'ouvrage et une renaturation du cours d'eau par l'amont tout en prenant en compte les usages.

L'ajustement global du site permet d'assurer dans le temps la continuité hydro-écologique et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Hors situations exceptionnelles, le dimensionnement assure les conditions de franchissabilité des espèces cibles, c'est-à-dire des vitesses d'écoulement inférieure à 1m/s et un tirant d'eau minimum de 20 cm.

Article 3. – Rubriques loi sur l'eau

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le programme des travaux relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D).	Démantèlement de l'ouvrage et renaturation du lit sur environ 110 ml.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Terrassement et recharge granulométrique sur 400 m ² en faveur d'habitats. Potentielle destruction de frayères.	Autorisation

L'ouvrage étant déjà autorisé par antériorité, le projet fait donc l'objet d'une autorisation complémentaire pour la remise en état.

Article 4. – Exécution des travaux

Le pétitionnaire ou son mandataire prévient au moins quinze jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau. Ce dernier se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement des aménagements ou au planning de la phase chantier en fonction des conditions hydrauliques et piscicoles.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

En cas d'édiction d'un arrêté sécheresse constatant le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau, tous travaux nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber significativement les milieux terrestres comme aquatiques présentant un intérêt floristique et faunistique, notamment les zones de nidification des

oiseaux, de frai des espèces piscicoles et de croissance des juvéniles, et ainsi que le régime hydraulique du cours d'eau.

De manière à minimiser les impacts sur le milieu aquatique et garantir le fonctionnement des aménagements, les prescriptions suivantes sont prises en compte :

- les travaux en lit mineur sont réalisés sur une même période entre le 15 mai et le 15 octobre, pendant les plus basses eaux, afin de ne pas perturber la période de reproduction des espèces piscicoles ;
- les matériaux de démolition sont utilisés uniquement pour le comblement du bief et de la fosse de dissipation ;
- un lit d'étiage au sein de la recharge granulométrique est assuré de façon à garantir une lame d'eau suffisante en période de basses eaux ;
- la recharge granulométrique est effectuée sur l'intégralité du lit retravaillé avec une épaisseur minimale de 30 cm (et non 10 cm comme indiqué dans le dossier de demande) ;
- les différentes fractions granulométriques sont mélangées au préalable afin d'assurer la stabilité et la pérennité de la recharge ;
- les échantillons des différentes fractions granulométriques sont validés par les services de l'office français de la biodiversité avant dépose dans le cours d'eau ;
- l'implantation de la paroi berlinoise au droit du bâtiment situé en rive droite ne provoque aucune incidence sur l'implantation de la berge rive droite du nouveau lit (pente 3/2) ;
- une pêche de sauvegarde est mise en place pour chaque tronçon asséché, remblayé ou travaillé ;
- les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles sont limités par tout moyen ;
- le rejet de matières en suspension est limité autant que possible, un système dédié à capter les particules fines remobilisées est mis en place, en assurant leur entretien et leur remplacement autant que nécessaire ;
- la régénération de la ripisylve est réalisée avec des essences locales et conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau ;
- l'utilisation du géotextile en berges est limitée aux secteurs où le risque d'érosion est élevé ou bien si la période de réalisation des travaux est potentiellement sujette aux fortes pluies ;
- les passerelles piétonnes n'ont pas d'ancrage dans le lit mineur et présente un tirant d'air suffisant pour ne pas freiner les écoulements en cas de crue ;
- un protocole de désinfection des équipements est mis en place garantissant la non contamination du milieu ;
- un suivi et un entretien régulier sont menés tels que définis au présent arrêté.

Article 5. – Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'inondation, un plan de prévention est mis en œuvre pendant la durée du chantier ;
- les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution par les hydrocarbures ;

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- intervention des engins lourds depuis la berge du cours d'eau dans la mesure du possible et dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- circulation des engins autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information concernant la sécurité ;

Les terrains sur lesquels sont établies les installations de chantier sont remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.

Article 6. – Plan de chantier et compléments attendus

Le pétitionnaire ou son mandataire adresse les éléments complémentaires ci-dessous au service chargé de la police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité, au moins 15 jours avant le début des travaux pour obtenir l'accord préalable :

- le plan d'exécution des travaux détaillant les cotes et les dimensionnements des aménagements : profil en long côté complet, plan de masse, coupe en travers au droit de la paroi berlinoise ;
- les données de vitesses d'écoulement au sein du nouveau lit aux différents débits caractéristiques afin de s'assurer que les conditions soient conformes aux capacités de nage des espèces, y compris les plus petites possédant des capacités de nage limitée (chabot, lamproie) ;
- les détails sur l'organisation de l'ensemble du chantier qui est adapté à la sensibilité du milieu (terrestre et aquatique) et en limite les impacts, notamment en fournissant le phasage des différentes étapes et les modalités d'intervention en eau ;
- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- les techniques et modalités des moyens de précaution pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques, notamment pour la gestion des matières en suspension ;
- les modalités et autorisations requises pour la ou les pêches de sauvegarde nécessaire(s) sur l'ensemble des zones travaillées ;

Article 7. – Incident-accident

Le pétitionnaire et le mandataire s'assurent de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de chantier sont accessibles aux engins de secours.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le

pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Article 8. – Fin de travaux et suivi

À l'achèvement des travaux, il est remis au service chargé de la police de l'eau un rapport de fin de travaux contenant les plans de récolement ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations accompagné de photographies.

Le rapport contient notamment les caractéristiques suivantes :

- cotes et dimensionnements détaillés des aménagements ;
- vitesse des eaux et hauteur de la lame d'eau sur les différentes largeurs du lit mineur ;
- régime hydraulique équivalent au débit moyen inter-annuel, aux périodes de hautes eaux et aux périodes d'étiage.

Pour prévenir toute dégradation du milieu, une surveillance est mise en place sur :

- l'évolution des végétaux en veillant à ce qu'elle ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement ;
- la stabilité des aménagements et l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau ;
- les processus d'érosion régressive.

Les aménagements font l'objet d'une visite régulière de contrôle et au minimum après chaque épisode pluvieux significatif.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 9. – Entretien

Le pétitionnaire conserve l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont il a la riveraineté conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles, des atterrissements localisés ou de la végétation pouvant nuire au libre écoulement des eaux et au fonctionnement des aménagements.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le pétitionnaire et les propriétaires concernés contactent le gestionnaire du cours d'eau et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 10. – Abrogation du règlement d'eau

Tout règlement d'eau et droit d'eau antérieurs rattachés aux ouvrages sont abrogés.

Article 11. – Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 12. – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de la ou des communes concernées par le projet pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la ou des communes concernées par le projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du ou des maires concernés.

Les informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Article 13. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 14. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires de Métigny et Laleu, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'office français de la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le **03 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA